



PRESIDENCE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RESSOURCES
NATURELLES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° 1208 -2001/PS

Du 02 AOÛT 2001

AMPLIATIONS :

Com Del	1
PPS	2
SGPS	1
DRN/BIC	2
IIC/SME	1
DDEFPE	1
Mairie du Mont-Dore	1
Intéressé	1
JONC	1

ARRETE

autorisant la SARL YANNA à exploiter la station service MOBIL de la Conception

□ □ □

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
 Vu la délibération n° 14 du 21 juin 1985 telle que modifiée par les délibérations n° 38-89/APS du 14 novembre 1989 et 05-92/APS du 19 mars 1992, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 Vu la demande formulée par la SARL YANNA en date du 20 mars 2000,
 Vu l'arrêté n° 726-2000/PS du 17 mai 2000 portant ouverture d'enquête publique,
 Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 25 août 2000,
 Vu les avis :
 - de la mairie du MONT-DORE en date du 15 juillet 2000,
 - de la direction de l'équipement de la province Sud en date du 26 juin 2000,
 - de la direction du travail en date du 13 juin 2000,
 Vu l'avis du directeur de la sécurité civile du Haut-Commissariat en date du 07 février 2001,
 Sur proposition de l'inspection des installations classées (service des mines et de l'énergie),
 L'exploitant entendu,

ARRETE

Article 1^{er}

La SARL YANNA, est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter à la Conception sur le lot n° 302 à l'angle de la route du Sud et de la Voie de Dégagement Est (VDE), commune du Mont-Dore, les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des activités	Surface ou capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Atelier de mécanique	S = 163 m ²	43	S > 100 m ²	Autorisation	du présent arrêté
Stockage de pneumatiques	Q = 5.5 m ³	59 B 2	Q < 30 m ³	Non classé	du présent arrêté
Dépôt de gaz combustibles liquéfiés (en bouteilles)	Q = 780 kg	121-B 2	250 < Q (kg) ≤ 2500	Déclaration	Arrêté n°86-139/CE du 25 juin 1986
Dépôt d'hydrocarbures (cuves enterrées DE)	Q = 90 000 l	142	Q > 50 000 l	Autorisation	du présent arrêté
Distribution d'hydrocarbures	Q = 24 m ³ /h	144	Q > 20 m ³ /h	Autorisation	du présent arrêté
Lavage de véhicules	-	-	-	Non classé	du présent arrêté
Compresseur d'air	Q = 15 kW	198 B 2	Q < 15 kW	Non classé	du présent arrêté
<i>DE : double enveloppe</i>					

Article 2

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 3

Les installations doivent être disposées conformément aux plans et données techniques joints au dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du Président de la province Sud, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 4

L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour l'activité classée sous le régime de la déclaration visée au tableau ci-dessus. Les activités soumises à déclaration ou non classées par le tableau ci-dessus doivent satisfaire à tout moment aux dispositions techniques de l'arrêté correspondant et à celles du présent arrêté.

Article 6

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 7

Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Président de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 8

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 9

La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du droit du travail et des textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 11

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, fax, courrier électronique, etc...) à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la délibération relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Il fournit à ce dernier, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Article 12 :

Le présent arrêté sera transmis à Madame la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié au *journal officiel de la Nouvelle-Calédonie*.

NOUMEA le 02 AOUT 2001

Pour amplification
Le Secrétaire Général



Jean-Louis DUTEIS

Pour le Président
et par délégation
le Secrétaire Général



Jean-Louis DUTEIS



ANNEXE
A L'ARRETE N°~~1208.01~~ PS DU

02 AOUT 2001

□ □ □

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

(Station service MOBIL de la Conception exploitée par la SARL YANNA)

***A – PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES
A TOUTES LES ACTIVITES***

A.1 GENERALITES

A.1.1 ACCIDENTS OU INCIDENTS

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que se soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

A.1.2 CONTROLES, VERIFICATIONS ET ANALYSES

L'exploitant doit procéder, à ses frais, aux analyses ou contrôles imposés par le présent arrêté. La périodicité est définie par le tableau suivant:

Type d'analyses ou contrôles	la 1ère année	les années suivantes
Analyses sur les rejets d'eaux usées	semestriellement	annuellement
Vérification de l'installation électrique	annuellement	annuellement
Déchets		Voir article A.5
Installation électrique		Voir article A.6.5
Ré-épreuves des cuves d'hydrocarbures		Voir article B.5

Dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses complémentaires soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet. Les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

A.1.3 RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté doivent être conservés durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra par ailleurs demander que des copies de ces documents lui soient adressées.

A.1.4 CONSIGNES

Les consignes prévues par le présent arrêté doivent être tenues à jour et datées ; l'exploitant de la station service doit s'assurer qu'elles sont bien portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

A.2 BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent répondre aux règlements en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

A.3 POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisse, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

Des systèmes de filtration doivent être mis en place si nécessaire.

A.4 POLLUTION DES EAUX

Le lavage des engins, véhicules ou pièces détachées doit être effectué sur des aires étanches présentant des formes de pente permettant de diriger les eaux vers un système de collecte.

Les eaux en provenance des surfaces étanches des baies de travail ou des aires de lavage, doivent être collectées et transiter par un décanteur puis un séparateur d'hydrocarbures avant leur rejet vers le milieu naturel (chenal d'écoulement vers la mer).

La capacité utile des dispositifs de décantation et de séparation doit être en rapport avec l'importance des effluents à traiter.

Les dispositifs de décantation et de séparation doivent être fréquemment visités. Ils doivent toujours être maintenus en bon état de fonctionnement et débarrassés aussi souvent que nécessaire des déchets solides et liquides. Le séparateur d'hydrocarbures doit être placé en sortie du séparateur avant rejet des effluents dans le réseau public.

Le stockage des huiles neuves doit être fait sur une aire étanche, munie d'un système de rétention. Sa capacité doit être au moins égale à 20% de la capacité globale des réservoirs contenus.

Les huiles usagées, avant leur évacuation vers un centre autorisé, doivent être stockées dans une cuve double enveloppe enterrée.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle contient et doit résister à la pression des fluides.

Les dispositifs de rejets doivent être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvement dans l'effluent.

Les effluents doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décantables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;

- de substances capables d'entraîner la destruction de toute vie animale ou végétale à l'aval du point de déversement.

Les effluents ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, et répondre aux caractéristiques et concentrations suivantes :

- hydrocarbures inférieurs à 5 mg/l ;
- matières en suspension (MES) inférieures à 100 mg/l.

Tout déversement accidentel important de produit au sol doit immédiatement être recouvert de sable sec ou de produit absorbant et la zone interdite le temps du nettoyage.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, des conséquences notables pour le milieu environnant.

A.5 DECHETS

Tous les déchets produits par l'établissement doivent, avant leur élimination, être stockés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement et les risques d'incendie.

La cuve de stockage des huiles usagées doit être vidangée régulièrement afin d'éviter tout débordement.

Les déchets doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

Toute incinération ou brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient sont interdits.

L'exploitant doit établir un bilan annuel des déchets dans lequel doit être indiquée la quantité produite par type de déchet.

A.6 SECURITE

A.6.1 GENERALITES

Les bâtiments doivent être facilement accessibles par les services de secours.

Des mesures doivent être prises pour éviter la pullulation des insectes et rongeurs.

Les éléments de construction doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois et murs, coupe-feu de degré 2 heures ;
- plancher haut coupe-feu de degré 2 heure ;
- portes pare flammes de degré une demi-heure.

Les issues de l'établissement sont maintenues libres de tout encombrement.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En l'absence du personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermetures à clé, etc...).

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

A.6.2 MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Il doit être disposé, à proximité de chaque activité définie dans l'arrêté, des moyens internes de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- des extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt,...) ;
- un extincteur à dioxyde de carbone (CO²) ou équivalent placé près de chaque tableau et machine électriques ;
- une borne incendie doit être implantée en limite de propriété en un endroit d'accès aisément et d'un débit suffisant.

Les extincteurs sont homologués NF MIC (matériel d'incendie certifié). Ils sont placés en des endroits différents, rapidement accessibles en toute circonstance et signalés.

Le matériel doit être entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans les installations où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

A.6.3 CONSIGNES

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie et des règles à observer. Elles sont affichées à des endroits très visibles, notamment à proximité de l'appareil téléphonique du bureau avec le numéro d'appel du poste des sapeurs-pompiers.

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers, des liquides inflammables pour le nettoyage quelconque (mains, outils, etc...).

Des mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans le périmètre de l'établissement, de déchets divers ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie : en conséquence, toutes les surfaces de travail doivent être nettoyées à la fin de la journée et il doit être procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à leur enlèvement et élimination (dans les conditions fixées au point A.5).

Il est interdit d'effectuer une distribution de carburant aux véhicules à moteur sans avoir au préalable procédé à l'arrêt du moteur.

L'usage de téléphones portables est interdit à proximité de liquides ou gaz inflammables.

Toutes les consignes de sécurité doivent être affichées en caractères très apparents sur la porte d'entrée, à l'intérieur des locaux et à proximité des différentes activités.

A.6.4 FORMATION DU PERSONNEL

Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel. Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués au moins une fois par an en liaison avec les sapeurs pompiers de la commune du Mont Dore.

A.6.5 ALIMENTATION ELECTRIQUE

L'équipement électrique des locaux présentant des risques d'explosion ou d'incendie doit être effectué par lampes à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

Des coupes circuits de type "coup de poing " doivent être positionnés à des emplacements visibles et doivent permettre l'arrêt complet du circuit électrique du secteur concerné par un incident.

Cette installation est entretenue en bon état et contrôlée tous les ans par un technicien agréé, ces contrôles, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre. Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peut être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, l'exploitant s'assurera de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre, températures extrêmes, etc.).

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

Dans les zones définies sous la responsabilité de l'exploitant où peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon accidentelle, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

A.7 DIVERS

A.7.1 ENGINS DE LEVAGE : (PONTS ELEVATEUR, MONTE-CHARGE, PALANS...)

Les mesures prévues par la délibération n° 36/CP du 23 février 1989 relative aux mesures particulières de sécurité applicables aux appareils de levage doivent être observées.

A.7.2 APPAREILS À PRESSION DE GAZ : (RESERVOIRS DE COMPRESSEURS D'AIRS, EXTINCTEURS, BOUTEILLES D'OXYGÈNE,...).

Les appareils à pression de gaz doivent être ré éprouvés dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 juillet 1943 modifié.

A.7.3 REGISTRES :

Les résultats des épreuves, examens et inspections prévus par les réglementations des points A.7.1 et A.7.2 précédents doivent être consignés pour chaque appareil, sur un registre dans les conditions prévues au point A 1.3 de l'annexe du présent arrêté

B - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AU DÉPÔT D'HYDROCARBURES

B.1 GENERALITES

Le dépôt d'hydrocarbures est constitué de trois réservoirs de 30 000 l double enveloppe pour le stockage de l'essence sans plomb et du gazole.

Les réservoirs de stockage des hydrocarbures sont enterrés.

Les canalisations doivent être d'une qualité adaptée aux hydrocarbures, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, ou physico-chimiques.

Les cuves doivent porter un numéro d'identification visible et lisible au droit du trou d'homme. Ce numéro doit également figurer sur les plans de récolement de la station service.

B.2 INSTALLATION DES RESERVOIRS ENTERRES

Les cuves doivent être maintenues solidement de façon qu'elles ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celle des matériaux de remblayage par suite de trépidations. Comme préconisé au chapitre 4.2.3 de l'étude géologique et géotechnique du dossier de demande d'autorisation, ces cuves doivent être fondées sur pieux.

Les parois des cuves doivent être distantes d'au moins 0,20 mètre.

Aucun stockage de matières combustibles ne doit se trouver au-dessus d'une cuve enterrée. De plus le stationnement, même momentané, d'un véhicule à moteur à explosion est interdit au-dessus des cuves.

Le point le plus bas des cuves doit se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier.

Un intervalle minimal de 0,20 mètre devra exister entre les murs de la fosse et les parois des cuves et entre le point le plus haut du corps des cuves et le niveau inférieur de la dalle.

Un tuyau rigide aboutissant au point bas de la fosse, de 10 cm de diamètre au moins, obturé à sa partie supérieure par un tampon étanche, doit permettre de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs à l'intérieur de la fosse (contrôle des fuites).

L'espace libre entre le ou les cuves et les parois ou la partie supérieure de la fosse doit être entièrement rempli d'un produit meuble, stable, inerte et incombustible.

B.3 PROTECTION CONTRE LA CORROSION

Toutes les précautions doivent être prises pour protéger les cuves, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

B.4 EPREUVE INITIALE ET VERIFICATION DE L'ETANCHEITE

Les réservoirs doivent répondre aux spécifications de la norme NF M 88 – 513 de février 1975 pour ceux constitués d'une double enveloppe.

L'étanchéité des raccords, joints, tampons et canalisations doit être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars. Une ré-épreuve de ces éléments doit être faite tous les 10 ans sous contrôle d'un agent du service des mines et de l'énergie ou par une personne agréée par le President de l'assemblée de la province Sud.

B.5 RENOUVELLEMENT DE L'EPREUVE

B.5.1 PERIODICITE

L'épreuve hydraulique doit être renouvelée :

B.5.1.a) dans les conditions précisées à l'article B.4 :

- après toute réparation intéressant le réservoir ;
- après une période d'arrêt continue de l'utilisation du réservoir dépassant vingt-quatre mois ;
- après tout déplacement d'un réservoir.

B.5.1.b) dans les conditions suivantes pour les autres cas :

La ré-épreuve hydraulique des réservoirs enterrés doit être renouvelée, en présence et sous le contrôle d'un agent du service des mines et de l'énergie ou par une personne agréée par le Président de l'assemblée de la province, selon les périodicités définies ci-dessous :

Type de réservoir	Première ré-épreuve	Ré-épreuves suivantes
Double enveloppe	25 ans après la mise en service de la cuve	tous les 5 ans après la première ré-épreuve

A chaque ré-épreuve du réservoir il est procédé à un essai d'étanchéité de la double enveloppe à une pression de 0,5 bar. En cas de constat du percement d'une des deux enveloppes, la périodicité des ré-épreuves est ramenée à 2 ans à partir de la date du constat.

B.5.2 CONDITIONS DE RENOUVELLEMENTS D'EPREUVE

Avant toute ré épreuve d'un réservoir, un examen visuel de l'état interne de celui-ci est nécessaire. Un décapage et un nettoyage complets doivent être effectués. Les boues résiduelles doivent être évacuées et stockées de façon acceptable pour la protection de l'environnement. Le mode opératoire doit être agréé par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le matériel électrique éventuellement utilisé pour les renouvellements d'épreuve ou les opérations annexes doit être d'un type utilisable en atmosphère explosive.

Les renouvellements d'épreuve des cuves doivent être effectués à l'eau.

L'exploitant du dépôt doit prendre toute disposition pour qu'avant l'épreuve la quantité de produit contenue dans le réservoir à éprouver soit réduite au minimum.

S'il reste cependant du produit à enlever, l'opération de vidange ou de pompage devra s'effectuer, sous la responsabilité de l'organisme qui procède à l'épreuve, avec toutes les précautions d'usage dans les transvasements de liquides inflammables.

L'eau utilisée pour les renouvellements d'épreuve ne doit en aucun cas être rejetée dans le milieu naturel ou à l'égout mais être traitée par l'organisme qui aura procédé à l'épreuve.

L'organisme chargé d'effectuer l'épreuve doit prendre toutes dispositions pour éviter la propagation du liquide en cas de fuite.

A cet effet, il doit disposer, afin d'assurer une reprise complète immédiate et rapide du produit stocké, d'une installation appropriée et d'une citerne.

Toute cuve qui n'a pas subi l'épreuve avec succès doit être mise hors service sans délai et il doit être procédé à l'apposition de scellés sur la bouche d'empotage correspondante.

Pour chaque cuve ayant subie le renouvellement d'épreuve, l'expert agréé établit un certificat comprenant au moins les indications figurant sur le modèle joint.

B.6 JAUGEAGE

Chaque cuve doit être équipée d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Le jaugeage par "pige" ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation de la paroi du réservoir. Le tube de ce jaugeage doit être normalement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage ; cette opération doit être interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

B.7 CANALISATION DE REMPLISSAGE

Chaque orifice de canalisation de remplissage doit être équipé d'un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation correspondant l'un de ceux équipant des tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport. Toutefois, l'usage d'un tel raccord n'est pas obligatoire pour les dépôts de liquides inflammables de 2ème catégorie ou de fuels lourds ravitaillés par citerne routière lorsque le flexible du véhicule ravitailleur est muni d'un dispositif d'extrémité ne pouvant débiter que sur l'intervention manuelle permanente.

L'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche et être cadenassé.

Chaque cuve contenant un liquide inflammable de 1ère catégorie, doit avoir sa propre canalisation de remplissage dont le tube plongeur va jusqu'à proximité du fond de la cuve.

Dans tous les cas, sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, doivent être mentionnées, de façon apparente, des indications permettant d'identifier le produit contenu dans la cuve d'où est issue cette canalisation.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des liquides inflammables de 1ère et de 2^{ème} catégorie ou des fuels lourds est interdit.

B.8 EVENT

Toute cuve doit être équipée d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage et ne comportant ni robinet, ni obturateur. Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure de la cuve, au-dessus du niveau maximal de liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Leurs orifices, munis d'un grillage évitant la propagation de la flamme, doivent être protégés contre la pluie et déboucher à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison, à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés.

Les gaz et vapeurs évacués par les événements ne doivent pas gêner les tiers par les odeurs.

B.9 AIRE DE STATIONNEMENT DU CAMION AVITAILLEUR

L'aire de stationnement du camion avitailleur doit :

- être étanche ;
- présenter une forme de pente ;
- être raccordée à un séparateur d'hydrocarbures capable d'assurer une concentration en hydrocarbures de l'effluent inférieure à 5 mg/litre.

Un regard de prélèvement de l'effluent doit être placé de chaque séparateur d'hydrocarbures.

B.10 CONSIGNES DE SECURITE

Il est interdit de procéder au nettoyage d'une cuve, et ensuite d'y descendre sans en avoir au préalable renouvelé complètement l'atmosphère par une ventilation énergique et sans avoir contrôlé la qualité de cette atmosphère à l'explosimètre.

La ventilation doit être maintenue pendant toute la durée du séjour.

Des consignes précises indiquant les mesures et les précautions à prendre avant, pendant et après le remplissage des cuves pour éviter tout débordement ou toute fuite de liquide doivent être soumises à l'approbation de l'inspecteur des installations classées et remises à la personne chargée de l'exécution et du contrôle du remplissage. Une formation adéquate sera dispensée aux agents chargés de ces opérations de remplissage.

Les cuves doivent être reliées au sol par une bonne prise de terre, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt devront être reliées par une liaison équipotentielle.

B.11 MATERIEL INCENDIE

Le dépôt de carburant doit disposer au minimum du matériel de lutte contre l'incendie suivant :

- de 3 extincteurs à poudre (ou équivalent), homologués NF MIC (matériel d'incendie certifié), de type 55B ;
- d'un bac à sable d'une capacité d'au moins 100 litres avec pelle de projection, le sable étant maintenu à l'état meuble et sec.

C - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A LA DISTRIBUTION D'HYDROCARBURES

C.1 IMPLANTATION

L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne doit pas se trouver en contrebas des réservoirs les alimentant, de façon à éviter tout danger de siphonnage. Les distributeurs doivent être placés à plus de 3 mètres de toute issue des locaux habités ou occupés et à plus de 4 mètres d'une bouche d'égout.

C.2 CONSIGNES DE SECURITE

Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir au préalable, procédé à l'arrêt du moteur et à l'extinction des éclairages à flamme non électriques.

Il est interdit de fumer, d'utiliser un téléphone portable, en tout temps, à moins d'un metre de l'appareil distributeur et pendant le remplissage d'une voiture, à moins de deux mètres de l'extrémité du flexible servant de base à ce remplissage.

Il est interdit d'approcher aux mêmes distances tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles (y compris le téléphone portable) ou qui comporte des points à une température supérieure à 150°C.

Ces diverses interdictions, en particulier celles de fumer et de laisser en marche le moteur d'un véhicule en cours de remplissage, doivent être affichées en caractères apparents près des postes distributeurs.

C.3 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Le matériel électrique commandant les pompes de distribution doit être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 1* telles qu'elles sont définies par les « Règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides » (matériel de sécurité).

L'éclairage électrique des pompes de distribution et de la zone dangereuse (définie par la surface de la fosse ou par une surface débordante de quatre mètres d'un réservoir enfoui) devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 2* telles qu'elles sont définies par les « Règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides ».

Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes, etc...) doit toujours être maintenu en parfait état d'étanchéité.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.

* zones de type 1 : *Zones où des gaz ou vapeurs combustibles peuvent apparaître en cours de fonctionnement normal de l'installation.*

* zones de type 2 : *Zones où des gaz ou vapeurs combustibles ne peuvent apparaître que dans des conditions de fonctionnement anormal de l'installation.*

C.4 MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que des produits absorbants les liquides accidentellement répandus, doivent être disposés en des endroits visibles et facilement accessibles près des distributeurs.

- a) des caisses ou des seaux de sable en quantité suffisante maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres), avec une pelle pour projection ;
- b) deux extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures de capacité unitaire de 7 litres.

D - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A L'ATELIER DE MECANIQUE

D.1 GENERALITES

L'atelier de mécanique dispose d'une superficie de 16,5 m².

D.2 CONCEPTION

Les éléments de construction doivent être stables au feu de degré 2 heures.

Les portes doivent être du type pare-flammes de degré une demi-heure.

La couverture doit être incombustible.

Le sol doit être imperméable, incombustible et présenter une forme de pente suffisante pour que toutes les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement vers le dispositif de collecte des égouttures situé dans l'enceinte de l'atelier.

Le traitement de ces égouttures est assuré par les séparateurs d'hydrocarbures.

L'atelier doit être convenablement ventilé.

D.3 EXPLOITATION

Les opérations de soudage ne peuvent se faire que sur des zones de travail aménagées à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

Les feux nus sont interdits dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

D.4 BRUITS ET VIBRATIONS

L'établissement doit respecter, dans les zones à émergence réglementée, les valeurs limites d'émergences de bruit suivantes, sans que les niveaux de bruit ne dépassent, en limite de clôture, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 H à 22 H sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 H à 7H ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

CERTIFICAT N° _____

SERVICE DES MINES
ET DE L'ÉNERGIE

CERTIFICAT DE RENOUVELLEMENT D'ÉPREUVE
D'UN RÉSERVOIR
ENTERRÉ DE LIQUIDES INFLAMMABLES
(autre qu'après une réparation ou une période d'arrêt dépassant 24 mois)

□ □ □

- SOCIÉTÉ PETROLIÈRE :
- LIEU DE STOCKAGE :
- NOM ET ADRESSE EXPLOITANT :

1 - EPREUVE :

DATE DE L'ÉPREUVE :

NATURE DU LIQUIDE CONTENU DANS LE RÉSERVOIR LORS DE L'ÉPREUVE :

2 - CARACTÉRISTIQUES DU RÉSERVOIR :

CONSTRUCTEUR :

N° SÉRIE :

CONSTITUTION :

TYPE : SIMPLE ENVELOPPE DOUBLE ENVELOPPE

CAPACITÉ EN LITRES :

SITUATION : SEMI ENTERRÉ ENTERRÉ ENFOUI

DATE DE L'INSTALLATION DANS CE DÉPÔT :

REFÉRENCES DU CERTIFICAT DE 1ère ÉPREUVE :

DATE PRÉCÉDENTE ÉPREUVE :

NATURE PRODUIT :

Nous soussignés, attestons que ce réservoir a subi la ré épreuve à 1 bar telle que prévue à l'article 10-2 de l'arrêté n° 86-138/CE du 25 juin 1986 :

- avec succès
- sans succès

NOTA : Ce réservoir devra subir une nouvelle épreuve avant le (date limite).

Fait à le

L'expert agréé,